

ORDONNANCE DU

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
MARSEILLE

---

19 juillet 2019

EDJA 19-37 - N° 19MA01544

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Association « BIVIP » Bien Vivre en  
Provence c/ métropole Aix-Marseille-  
Provence

**La conseillère d'Etat**  
**Présidente de la Cour Administrative d'Appel**

Vu, enregistrée le 19 avril 2019, la lettre par laquelle M. Patrick Markarian, président de l'association « BIVIP » Bien Vivre en Provence, a saisi la cour administrative d'appel de Marseille d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 1704022, 1704023 rendu par le tribunal administratif de Toulon le 29 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 911-4 et R. 921-1 et suivants ;

1. Aux termes de l'article R. 921-6 du code de justice administrative : "*Dans le cas où il estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification de classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent (...) le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours*" ;

2. Par jugement n° 1704022, 1704023 rendu le 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Toulon a annulé la délibération du 21 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde en tant qu'elle approuve la création des secteurs UDF1p1 et UDF1p2. Les diligences accomplies auprès de la métropole Aix-Marseille-Provence en vue d'obtenir l'exécution de ce jugement n'ont pas abouti. Dans ces conditions, il convient d'ouvrir la procédure juridictionnelle prévue par le texte précité.

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Une procédure juridictionnelle est ouverte en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 1704022, 1704023 rendu par le tribunal administratif de Toulon le 29 janvier 2019.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au président de l'association « BIVIP » Bien Vivre en Provence et à la métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019.

signé

Laurence HELMLINGER